



Impressions 3D et droit d'auteur : les bonnes pratiques et bons réflexes

1 | La distinction entre la propriété matérielle et le droit d'auteur

« J'ai acheté la statue d'un artiste contemporain. Est-ce que je peux librement en faire des copies pour les revendre, les offrir ou les exposer ? ».



⚠ Non ! La propriété d'une œuvre n'emporte pas le droit de la reproduire.

3 | L'art utilitaire

« J'ai acheté une jolie lampe. Est-ce que je peux la reproduire à ma convenance puisqu'il ne s'agit pas d'une œuvre d'art ? ».



⚠ Non ! Le droit d'auteur protège tout autant les œuvres des beaux-arts que les objets de design originaux.

5 | Les faux artistiques

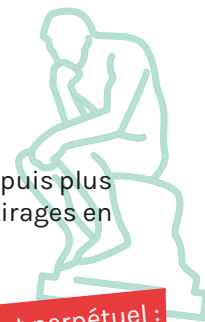
« Est-ce que je peux apposer la signature d'un artiste célèbre sur un objet que j'ai moi-même créé par impression tridimensionnelle en m'inspirant des œuvres de cet artiste ? ».



⚠ Non ! La fabrication de faux artistiques est un délit pénal au titre de la loi sur la fraude artistique et est aussi susceptible de porter atteinte au droit d'auteur.

2 | Les droits patrimoniaux sont expirés - le respect du droit moral

« L'auteur de cette statue est mort depuis plus de 70 ans. Est-ce que je peux faire des tirages en rose bonbon et à pois verts ? ».



⚠ Non ! Le droit moral de l'auteur est perpétuel : une modification de l'œuvre ou de son esprit, quel que soit le moment de sa réalisation, peut y porter atteinte.

4 | La responsabilité du prestataire d'impression tridimensionnelle

« Est-ce que le prestataire d'impression tridimensionnelle peut réaliser les copies d'œuvres que je lui demande sans risquer d'engager sa responsabilité ? ».



⚠ Non ! Le prestataire d'impression tridimensionnelle est lui aussi tenu au respect du droit d'auteur, même s'il n'est pas celui qui a décidé de faire la copie.